

Décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections n° 2022-1 du 29 janvier 2022 relative à la proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles dans la municipalité de Amiret El Fhoul pour l'année 2021.

Le Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 126 et 133,

Vu la loi organique n° 2012-23 du 20 décembre 2012, relative à l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et au référendum, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, notamment ses articles 142, 143 (nouveau) et 148,

Vu le décret présidentiel n° 2021-160 du 27 octobre 2021, portant convocation des électeurs aux élections municipales partielles dans les municipalités de Tabarka et de Amiret El Fhoul pour l'année 2021,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1033 du 19 septembre 2017, fixant le nombre des membres des conseils communaux,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-1041 du 19 septembre 2017, fixant le plafond global des dépenses de la campagne électorale pour les élections municipales ainsi que le plafond du financement privé et le plafond du financement public et ses conditions et procédures,

Vu la décision n° 2014-5 du 24 avril 2014, fixant le règlement intérieur de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections, telle que modifiée par la décision n° 2014-12 du 16 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014-20 du 8Août 2014, fixant les règles, procédures et les modalités de financement de la campagne électorale, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2017-17 du 23 octobre 2017,

Vu la décision n° 2014-30 du 8 septembre 2014, relative aux règles et procédures de vote et de dépouillement, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-2 du 2janvier2018,

Vu la décision n° 2014-32 du 14 octobre 2014, relative aux règles et procédures de dénombrement et de proclamation des résultats, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2014-33 du 6novembre2014 et par la décision n° 2018-4 du 9 janvier 2018,

Vu la décision n° 2017-10 du 20 juillet 2017, relative aux règles et procédures de candidature aux élections municipales et régionales, telle que modifiée et complétée par la décision n° 2018-1 du 2janvier2018,

Vu la décision n° 2019-22 du 22 Août 2019, fixant les règles et les procédures de l'organisation de la campagne électorale et de la campagne référendaire,

Vu la décision n° 2020-10 du 18juin2020, fixant les modalités d'adoption de la participation à distance des membres du Conseil de l'Instance, *NB*

Vu la décision n° 2021-21 du 12 octobre 2021, fixant le calendrier des élections municipales partielles dans la municipalité de Amiret El Fhoul pour l'année 2021,

Vu le procès-verbal des délibérations du Conseil de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections lors de sa séance tenue le 27 décembre 2021,

Vu le procès-verbal du bureau centralisateur de collecte des résultats ainsi que les décisions correctives émises,

Après avoir vérifié que les dispositions de la période électorale ainsi que son financement sont respectées, et ce, dans le cadre du contrôle exercé par l'Instance conformément à l'article 143 (nouveau) de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum,

Vu la décision de l'Instance Supérieure Indépendante pour les élections du 27 décembre 2021 relative à la proclamation des résultats préliminaires des élections municipales partielles dans la municipalité de Amiret El Fhoul pour l'année 2021,

Prend la décision dont la teneur suit :

Article premier : Les opérations de vote, de dépouillement et de collecte des résultats de la circonscription électorale de **Amiret El Fhoul** du gouvernorat de Monastir, aboutissent aux **résultats définitifs** suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits à la circonscription électorale : **3247** électeurs,
- Nombre d'électeurs ayant voté : **685** électeurs,
- Nombre de suffrages exprimés pour toutes les listes : **650** suffrages,
- Nombre de bulletins de vote nuls : **21** bulletins,
- Nombre de bulletins de vote blancs : **14** bulletins,
- Le quotient électoral : **54.16**,
- Nombre des suffrages exprimés pour chaque liste candidate :

Dénomination de la liste candidate	Nombre des suffrages exprimés		Pourcentage par rapport au nombre des suffrages exprimés
	En lettres	En chiffres	
Liste Al Tahadi	Cent vingt-quatre suffrages	124	19.1%
Liste Chames Amira	Deux cent soixante suffrages	260	40%
Al Fhoul Lel Jamii	Deux cent soixante-six suffrages	266	41.9%

Art.2 : Selon les données susmentionnées, les listes suivantes remportent les sièges attribués à la circonscription électorale de **Amiret El Fhoul**, dont le nombre est **12 sièges** :

- Liste **Al Fhoul Lel Jamii** a obtenu **cinq (5) sièges** attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 1. Moustapha Zammali,
 2. Amel Al Minaoui,
 3. Saber Gerra,
 4. Hadda Zammali,
 5. Kamel Chaaben, **NIB**

- Liste **Chames Amira** a obtenu **cinq (5) sièges** attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 1. Zied Al Methenni,
 2. Rim Hsin,
 3. Hammadi Omar,
 4. Sahar Chouchen,
 5. Ali Al Methenni.

- Liste **Al Tahadi** a obtenu **deux (2) sièges** attribués aux membres de la liste ci-dessous :
 1. Mohammed Al Methenni,
 2. Najeh Al Methenni.

Art.3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et au site électronique de l'Instance.

Tunis, le 29 janvier 2022.

**Le Président de l'Instance Supérieure
Indépendante pour les Elections**

Nabil Baffoun



BAFFOUN Nabil
**Président de l'Instance Supérieure
Indépendante Pour les Elections**